

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'EGYPTE**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

### Lire dans ce Numéro:

IV. - Les travaux de la Conférence de Montreux.  
— La Convention (article 3).

L'assiette des droits de mutation en matière de nue propriété et d'usufruit.

Bibliographie. — De la juridiction des Référés (Mohamed Aly Rateb).

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

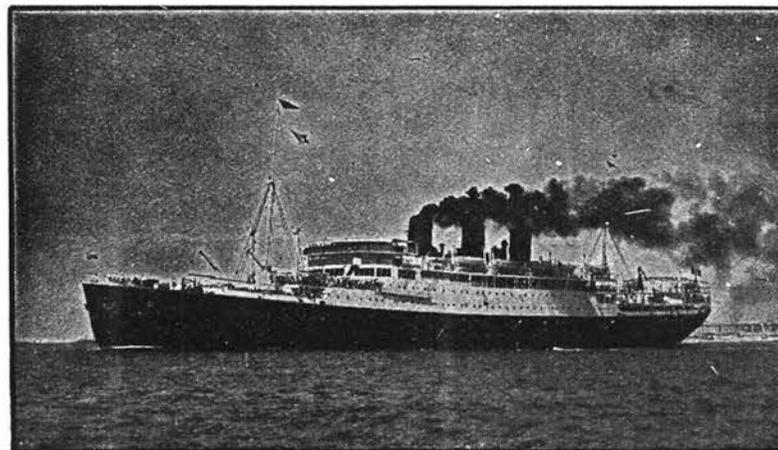
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Profitez de vos vacances pour participer aux croisières de la

### COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

du 24 Juillet au 14 Août: Le Spitzberg — M.S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 4 Août au 9 Septembre: Etats-Unis et Canada — S.S. « Champlain » (28.600 tonnes) et M.S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 7 au 27 Août: Le tour de la Baltique — S.S. « Colombie » (16.000 tonnes)

du 14 au 17 Août: Les lacs d'Ecosse — S.S. « Ile de France » (44.500 tonnes)

Demandez les brochures éditées pour chacune des croisières à la

Cie. Gle. TRANSATLANTIQUE, 6, Rue Auber, Paris 9<sup>me</sup> (Télégr. Transat-Paris), et à toutes les grandes agences de voyages.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 7 Juin	Mardi 8 Juin	Mercredi 9 Juin	Jeudi 10 Juin	Vendredi 11 Juin	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%, ..... Lst.	102	102	101 15/16	101 7/8 a	102 1/16	102 3/16	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilegiée 3 1/2%, ..... Lst.	95	95 v	94 7/8 a	—	95 v	95 v	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2%, ..... Lst.	100 1/16	—	100	—	—	108 1/8	Lst. 1 3/4 Avril 37
Hell. Rep. Sink Fd. 8% 1925 Ob. 1000 doll. ... L.E.	138 1/2	—	—	—	140 a	—	Doll. 20 Sept. 36
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) P.F. ... Lst.	40	—	—	35 1/2	—	—	Lst. 186 Octobre 36
Banque d'Athènes, Act. .... Fcs.	12	12	11 3/4	11 3/4 a	11 3/4 a	11 3/4 a	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. ... Fcs.	926	—	914	925	940	935	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F. .... Fcs.	1660	—	—	—	—	1740	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 ..... Fcs.	326 1/2	325 3/4	325 1/2	327	—	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 ..... Fcs.	302	302	301 1/2	302	—	300 Ext	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%, ..... Fcs.	512	512 1/2	512 1/2	—	—	512 1/2 a	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%, ..... Fcs.	473	473	—	471 a	—	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Land Bank of Egypt, Act. .... Lst.	4 11/16	—	4 21/32 1/64 v	—	4 21/32 1/64	—	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%, ..... Fcs.	470	471	—	—	472	—	Fcs. 8.75 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927 ..... L.E.	101 1/2	101 1/2 a	101 1/2 a	101 1/2	—	—	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt 5% Emission 1929 ..... L.E.	102 3/4 Excn	—	—	101 1/2	—	—	L.E. 2 1/2 Février 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 ... P.T.	897	—	895	898	—	—	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act. .... Lst.	40	40 1/8	—	40 5/16	40 3/4	40 9/16	Sh. 22/- Mars 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act. Fcs.	51	—	—	52	—	—	Fra. 80 (rep.) Février 34
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. .... Lst.	17 19/32	—	17 9/16	17 19/32	—	—	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. .... Fcs.	424	425 a	425	—	—	423 1/2	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. .... Lst.	6 3/8	6 11/32	6 5/16 1/64	6 5/16 v	6 5/16 v	6 9/32 1/64	P.T. 25 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act. .... L.E.	12 1/4	11 23/32	11 13/32	11 1/2	—	11 11/16	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv. .... Lst.	5 17/32	5 17/32 v	—	—	5 17/32 a	—	Sh. 2/6 Janvier 37
The Gabbari Land, Act. .... L.E.	2 1/4	2 7/32 1/64	2 7/32 a	2 7/32	2 7/32 1/64	—	—
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act. .... L.E.	4 13/32	—	—	—	4 9/16	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
The Gharbieh Land, ..... L.E.	1 1/4	1 1/4	—	1 1/4	—	1 1/4	P.T. 15 Juin 30
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Héliopolis, Act. .... Fcs.	276	274 1/2	274	275 1/4	275 1/4	274	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F. .... L.E.	12 1/16	11 3/4	11 5/8	11 3/4	—	—	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. .... Lst.	1 25/32	1 25/32	—	—	1 3/4	—	Sh. 2/- Juillet 34
<b>Sociétés d'Hôtels</b>							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ... Lst.	16 3/8	—	16 5/16	—	16 5/16	—	P.T. 85 Mai 37
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	11 15/32	—	11 15/32 a	11 5/8 a	—	11 19/32	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 3/32	—	6 3/32	6 3/32	—	—	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act. .... Lst.	8 9/32	8 9/32	8 1/4	—	8 1/4	8 1/4 v	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ... Fcs.	105	—	—	105 v	104 1/2	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act. .... Sh.	43/1 1/8	43/-	43/- v	43/1 1/8	43/3	43/1 1/8 a	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ... Lst.	2 3/32	2 1/16 a	2 1/16 a	2 3/32 v	2 3/32 a	2 3/32 a	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E.	2 15/32	—	2 3/4	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., Obl. Fcs.	485	—	—	—	—	486	P.T. 38.575 Mars 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. .... Lst.	11 3/4	11 3/4 a	11 3/4 a	11 3/4 a	11 3/4 a	11 3/4 a	Sh. 12/6 Décembre 35
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. .... Sh.	11/9	—	11/9 v	11/6	11/3	11/1 1/2	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ... Lst.	1 1/8	1 1/16 1/64	—	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. .... L.E.	11 11/16	11 23/32	—	11 27/32	11 27/32	11 27/32 1/64	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl. .... Fcs.	505	505	502	—	—	504	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5%, Obl. .... Fcs.	553	—	544	—	551	552	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Port Said Salt Association, Act. .... Sh.	46/10 1/2	46/9	—	46/4 1/2	—	46/4 1/2	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ... L.E.	11 7/32	—	—	—	—	11 7/32 v	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act. .... Lst.	1 7/32	1 3/16 1/64	—	1 3/16 1/64	—	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act. .... Lst.	21/32	21/32 a	21/32	21/32	21/32 a	21/32 1/64	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. .... Sh.	16/1 1/2	16/3	16/-	16/3	16/1 1/2 a	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The United Egyptian Nile Transport Cy. .... L.E.	2 15/16	—	—	—	—	—	P.T. 10 Juin 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. .... Lst.	1 13/32	—	—	—	—	1 7/16 a	Sh. 1/6 Juin 35

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

▲ Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

▲ Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim. Tél. 409

Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeurs : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :  
(Concessionnaire : I. A. DEGIARDÉ)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

## Chronique de Droit International.

### LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (\*)

#### IV.

#### La Convention.

(Suite).

#### L'article 3.

La discussion du texte de l'art. 3 du projet de Convention, relatif à la période transitoire, a mis quelques nuages au ciel radieux de la Conférence. Il n'y avait en somme qu'à remplir un tout petit blanc, à la seconde ligne du texte ci-après et c'est ce petit blanc qui constitue un des points noirs rencontrés en cours de route. Le texte du projet égyptien était ainsi conçu :

« La Cour d'Appel Mixte et les Tribunaux Mixtes sont maintenus jusqu'au... »

« A partir du 15 Octobre 1937, ils seront régis par le Règlement d'Organisation Judiciaire dont le texte est annexé à la présente Convention (annexe I). »

« A la date visée à l'alinéa premier, toutes les affaires pendantes devant les Tribunaux Mixtes seront transférées en l'état aux Tribunaux Nationaux pour y être poursuivies jusqu'à leur solution définitive. »

« La période allant du 15 Octobre 1937 jusqu'au... sera dénommée « période transitoire ». »

Au début de la séance du 15 Avril tenue à 10 h. du matin (P.-V. No. 2), le Président fit part à la Commission Générale de ce que certaines Délégations ne se sentaient pas en mesure d'aborder l'examen de l'art. 3. La Délégation Britannique fit observer, à juste raison, que si la Commission Générale n'aboutissait pas assez rapidement à une décision au sujet de la période transitoire, elle risquerait par là-même de retarder les travaux de la Commission du Règlement.

La Délégation Française qui, la veille, à la Commission du Règlement, lors de l'examen du texte de l'art. 2 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire,

qui sera étudié en son temps, avait émis la proposition de diviser la période transitoire en trois phases, déclara ne pouvoir aborder l'examen de l'art. 3 que sous réserve formelle de ladite proposition. La mise en application de cette proposition étant intimement liée à la durée de la période elle-même, la Délégation Française ne pouvait par conséquent accepter de discuter au fond la question de la durée de la période transitoire qu'à la condition qu'il fût tenu compte de cette réserve.

Les débats ouverts, une question d'ordre pratique a d'abord retenu l'attention de la Commission. La Délégation des Pays-Bas fit des réserves au sujet de la date du 15 Octobre 1937 qui marque le point de départ de la Convention. Celle-ci devant être soumise au Parlement des Pays-Bas aux fins de ratification et des élections devant avoir lieu prochainement aux Pays-Bas, la Délégation Néerlandaise craignait que la date du 15 Octobre ne fût trop rapprochée. Le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, n'arriverait peut-être pas à ratifier la Convention avant cette date, assura la Délégation Américaine. Pour écarter cette difficulté pratique au seuil des débats, la Commission la renvoya à un sous-comité.

Le moment était venu pour la Délégation Egyptienne de faire ses propositions. Avec une netteté qui parut peut-être trop tranchante, mais qui signifiait simplement que tout esprit de marchandage était loin de sa pensée, elle déclara que la période transitoire devait être fixée à douze ans, c'est-à-dire que cette période commençant le 15 Octobre 1937 devait finir le 14 Octobre 1949. Pour la Délégation Egyptienne, il s'agissait là d'une proposition définitive. Par ailleurs, quelle que dût être la décision qui serait prise au sujet de la date de départ de la période transitoire, la Cour d'Appel Mixte et les Tribunaux Mixtes existants ne devraient être maintenus que jusqu'au 14 Octobre 1949.

En déclarant que cette proposition est définitive, il va sans dire que la Délégation Egyptienne n'entendait pas imposer sa volonté à la Conférence. Elle voulait seulement marquer que cette durée était, pour elle, la limite des concessions possibles. En effet, par définition, une période de transition doit être courte. Une période de cinq ans avait été envi-

sagée tout d'abord, pour cette raison que tout l'organisme judiciaire, que tous les Tribunaux Nationaux sont prêts à fonctionner immédiatement.

La Délégation Egyptienne se déclara d'autre part forcée de tenir compte du sentiment national. Si l'on déclarait que ce ne serait que dans douze ans que les magistrats égyptiens seraient en mesure de juger les étrangers, on laisserait planer un doute sur la capacité des Egyptiens à assumer leurs nouvelles charges. C'est donc dans un esprit de modération que la Délégation Egyptienne a envisagé ce chiffre de douze ans, auquel elle n'est parvenue qu'à la suite de beaucoup d'hésitations et d'efforts. La Délégation Egyptienne reconnaît, en effet, qu'il faut tout d'abord préparer les étrangers à être jugés par des Egyptiens, de même qu'il est bon, dans le domaine commercial, de donner aux juges égyptiens le temps d'acquérir un peu de pratique, bien que des magistrats égyptiens siègent déjà dans les Tribunaux Mixtes, qui ont eu à connaître de questions commerciales.

Par ailleurs, avec une période de douze ans, les intérêts légitimes aussi bien des juges et avocats des Tribunaux Mixtes que des sociétés étrangères seront sauvegardés. Les contrats et les droits acquis seront respectés.

La Délégation Française estima cette durée insuffisante et proposa qu'elle fût fixée à dix-huit ans. Cette proposition n'était pas définitive. Elle ne comportait qu'une durée de six ans de plus que dans la proposition égyptienne. De l'avis de la Délégation Française le but que doit atteindre la période transitoire est de tranquilliser certains esprits inquiets en Egypte. Il faut faire remarquer, dit-elle, que le calcul auquel on est en train de se livrer est étroitement lié au résultat des travaux de la Commission du Règlement.

Rappelant donc l'économie de son amendement divisant la période transitoire en trois phases, la Délégation Française dit qu'avec le système de dix-huit ans il n'y aurait en somme qu'une seule période transitoire réelle de six ans. Pendant la première partie de cette période, la composition des Tribunaux demeurerait ce qu'elle était auparavant. Pendant la seconde période de six ans, on pourrait dire que les Tribunaux Mixtes n'existeraient déjà plus réellement puisqu'il serait porté atteinte à leur principe fon-

(\*) V. aux J.T.M. Nos. 2223, 2224 et 2225 des 5, 8 et 10 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabgui bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

damental, à savoir, la majorité européenne.

En effet, la proposition française prévoyait qu'automatiquement il serait pourvu par la désignation de juges égyptiens aux vacances qui se produiraient parmi les juges étrangers. Il en résultait qu'en réalité, pendant cette deuxième période, les Tribunaux Mixtes comporteraient une majorité égyptienne.

Quant aux six dernières années, elles représenteraient la période de liquidation, puisqu'à la fin de la période de dix-huit ans, les magistrats égyptiens pourraient être seuls à siéger aux Tribunaux Mixtes, aucun minimum de magistrats étrangers n'étant plus fixé. Il s'agirait simplement de permettre aux juges étrangers qui seraient alors en service d'atteindre leur retraite.

La Commission, dit la Délégation Française, doit se rendre compte si un certain temps est nécessaire et suffisant. C'est en fonction de ces deux considérations qu'elle doit prendre sa décision qui tiendra compte ainsi du point de vue des intérêts étrangers, du point de vue de la civilisation égyptienne et aussi du point de vue des droits acquis des magistrats.

La Délégation Égyptienne ne pouvait partager cette manière de voir. La première tranche de six ans, proposée par la Délégation Française, ne pouvait constituer une véritable transition. En effet, rien n'aurait été en réalité changé dans la composition des Tribunaux Mixtes durant cette période. Il n'y aurait donc pas transition. La vraie transition consiste en une préparation des esprits et la Délégation Égyptienne a voulu que, dans cette première période, il y eut une transition graduelle.

En ce qui concerne la troisième phase, la Délégation Française estime que les Tribunaux seront alors presque exclusivement composés de juges égyptiens, de sorte qu'à son avis la période de transition ne serait que de douze ans. Si l'on prend l'argument *a contrario*, l'on peut dire, observa alors la Délégation Égyptienne, que s'il en est ainsi, il n'y a plus aucune raison de ne pas fixer la période de transition à 12 ans. En fait la situation ne sera pas telle qu'elle a été prévue, car, si l'on envisage le jeu naturel des avancements et des mises à la retraite, il y aura en réalité, dans la troisième phase, un tiers de juges étrangers. La statistique est concluante à cet égard.

En définitive, puisque la Délégation Française estime que, pendant la dernière phase, il n'y aura pour ainsi dire plus de juges étrangers, cela revient à dire qu'elle considère qu'une période de douze ans est suffisante, de sorte qu'elle est d'accord sur ce point avec la Délégation Égyptienne.

La Délégation Italienne déclara comprendre fort bien la portée politique de la question pour la Délégation Égyptienne qui, au moment de se libérer de la lourde armature des Capitulations et du régime qui en est résulté, veut atteindre toutes les fins pour lesquelles la Conférence a été réunie. Mais, sur le plan technique, il s'agit tout simplement, dit-elle, de savoir quelle est la meilleure métho-

de à adopter pour passer de l'état de choses actuel à l'état de choses futur avec le moins de froissements possibles pour les intérêts nationaux égyptiens et pour les intérêts aussi respectables des masses étrangères qui vivent dans la vallée du Nil. Or, transition ne veut pas dire seulement changement graduel des situations de fait, mais signifie également changement graduel des situations d'esprit. Puisque la Délégation Égyptienne a déclaré que le but à atteindre est que, au cours d'une période raisonnable, les Égyptiens prennent l'habitude de juger des étrangers et que les étrangers surtout prennent l'habitude de ne concevoir d'autres tribunaux possibles que les Tribunaux Égyptiens, il n'est pas excessif de prévoir pour cette modification d'état d'esprit une période de six ans.

Il est certain, remarqua encore la Délégation Italienne, qu'avec la deuxième période, la véritable transition s'affirme d'une façon importante et, après les douze ans proposés par la Délégation Égyptienne elle-même, il y aura une modification radicale du principe même de la Juridiction Mixte puisque la proportion entre étrangers et nationaux sera modifiée et très probablement renversée. Il est vrai que l'on a parlé des statistiques, mais elles ne sont pas toujours concluantes étant donné que les avancements sont beaucoup plus rapides qu'on ne le croit au début d'une carrière. Cela se vérifiera au sein des Tribunaux Mixtes, où il est très difficile de concevoir que les magistrats étrangers disparaîtront précisément aux dates prévues dans les statistiques.

La Commission se trouve donc devant une difficulté qui n'est qu'apparente. Toutes les Délégations admettent la nécessité d'une période de transition. La première phase prévue par la proposition française vise à la préparation des esprits et les deux autres phases correspondent parfaitement à la proposition de la Délégation Égyptienne.

Répondant à l'argumentation de la Délégation Égyptienne, la Délégation Française releva, contrairement à ce qui avait été dit au sujet de la première tranche de six années, que le changement qui aurait lieu au sein des Tribunaux Mixtes serait déjà très important. Il ne faut pas, dit-elle, perdre de vue l'art. 3 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire qui dispose :

« Il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité du magistrat tant pour la composition des Chambres que pour la désignation aux différents postes de l'organisation judiciaire, y compris la Présidence de la Cour, des Tribunaux et des Chambres ».

La Délégation Française se déclare prête à accepter, pour ce qui la concerne, les Présidents de Chambre et le juge unique sommaire égyptien. Or, c'est là une modification primordiale. L'européen venant en Référé se trouvera devant un magistrat égyptien. C'est le type même de l'éducation que la Délégation Égyptienne désire donner à la fois aux justiciables et aux magistrats, de sorte qu'il ne paraît pas exact de dire que, pendant la première période de six ans,

il ne sera pas touché au système actuellement en vigueur.

Par ailleurs que valent six années de plus ou de moins par rapport au système judiciaire issu des Capitulations qui a existé pendant des siècles, en face du bénéfice procuré par le passage insensible de l'époque où existaient les Capitulations à l'époque où elles sont complètement abolies et où les tribunaux sont des Tribunaux complètement Égyptiens ?

La Délégation Belge partagea cette manière de voir. Elle estima que plus la durée de la période transitoire serait étendue par la Délégation Égyptienne, plus celle-ci faciliterait la tâche de la Conférence pour ce qui est du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Sous une forme ramassée, la Délégation Américaine soutint la thèse égyptienne avec une certaine fermeté. Elle fit observer que les Tribunaux Mixtes en Égypte fonctionnent depuis soixante ans et que la durée proposée par la Délégation Égyptienne représente le cinquième de cette période. S'il s'agit d'apaiser les craintes des étrangers en Égypte, dit-elle, une période de douze ans semble suffisante. Si, par contre, il s'agit de donner aux juges égyptiens la possibilité d'acquérir l'expérience nécessaire pour fournir les cadres des Tribunaux Égyptiens, ils doivent pouvoir y parvenir dans la période indiquée. Au début de cette nouvelle ère, il serait sage d'accepter la proposition généreuse faite par la Délégation Égyptienne.

Pour la Délégation Britannique, il s'agit, puisque le moment est venu, de traduire exactement la disposition du Traité Anglo-Égyptien concernant la période transitoire, qui doit être « d'une durée raisonnable n'allant pas au delà du nécessaire ». Après avoir mûrement réfléchi, elle croit qu'une période de douze ans est suffisante. Il convient cependant de bien préciser que la Délégation du Royaume-Uni n'a pas fixé son attitude quant à la division de cette période en trois phases, telle que proposée par la Délégation Française. Ce serait toutefois une erreur de classer irrévocablement les Délégations en deux camps opposés. C'est pourquoi la Délégation Britannique suggéra d'ajourner la décision sur l'article 3 pour donner aux Délégations l'occasion de réfléchir sur ce problème.

C'était bien là, sans doute, la meilleure solution pour sortir de l'impasse. Elle réunit aussitôt les suffrages. Le Président n'a jamais manqué de relever que la discussion qui précède a été marquée d'une très grande dignité. Les arguments qui ont été avancés de part et d'autre pour la fixation de la période transitoire ont été très objectifs. Il n'a été dans la pensée ni de ceux qui ont voulu appuyer la proposition égyptienne de faire fi des intérêts étrangers, ni de ceux qui ont demandé un délai un peu plus long d'oublier le respect dû à la dignité et aux revendications nationales égyptiennes.

Les Délégations ont pris le temps de la réflexion. Du 15 au 30 Avril, les con-

versations particulières coururent leur train pendant les banquets, dans les salons et même dans les chambres du Palace à Montreux. Dire qu'une certaine nervosité électrisait l'atmosphère serait peut-être exagérer. Mais l'attente d'une solution favorable, comme toute attente, paraissait longue. La solution vint enfin à la séance du 30 Avril 1937 à 10 h. du matin (P.-V. 6).

La Délégation Française avait constaté que le mécanisme prévu par le Règlement d'Organisation Judiciaire sauvegardait efficacement les intérêts étrangers. Elle avait eu la satisfaction de voir cet agencement se préciser et d'obtenir du Gouvernement Egyptien des assurances grâce auxquelles un régime de libre coopération serait désormais instauré dans des conditions honorables et acceptables pour tous. L'organisation judiciaire, les rouages administratifs, l'ensemble des garanties accordées aux étrangers, la conclusion prochaine des traités d'établissement, l'autorisaient à accepter, pour la période transitoire, une durée de douze ans.

En dehors des arguments purement techniques et juridiques qui l'on amenée à se rallier à la demande égyptienne, il y a eu une considération d'ordre doctrinaire et sentimental. La Délégation Française a tenu à marquer sa confiance envers le peuple égyptien, envers la jeune démocratie égyptienne, envers les chefs éminents du Gouvernement démocratique que préside S.E. Nahas pacha. La démocratie française souhaite, dit-elle, d'affirmer sa solidarité de pensée avec une nation dont les principes d'émancipation et de progrès sont issus de ses propres principes et dont le cœur, comme le sien, est attaché à la cause de la liberté.

La Délégation Egyptienne reconnut que la France possédait en Egypte des intérêts vraiment considérables; mais ils n'ont pu, observa-t-elle, se développer que dans une collaboration morale et intellectuelle qui a fait de l'amitié franco-égyptienne non seulement une réalité traditionnelle mais une réalité historique. Il en est de même pour les autres pays qui sont représentés à la Conférence et qui se sont ralliés à la proposition égyptienne. Dans les paroles qui ont été adressées à la démocratie égyptienne, à l'Egypte libre et indépendante, la Délégation de ce pays a tenu à voir le gain le plus précieux qui résulterait de la Conférence. Lorsque le Gouvernement Egyptien entend abolir les privilèges des étrangers par rapport aux Egyptiens il n'entend pas créer des privilèges pour les étrangers au détriment des Egyptiens. Le Gouvernement Egyptien, affirma-t-elle, a toujours tenu, tant dans les questions d'impôts qu'au sujet des mesures fiscales, à consulter ses amis étrangers ainsi que les grandes sociétés étrangères et il y aura peut-être plus de raisons encore pour qu'à l'avenir il poursuivra cette collaboration.

Ici se plaça une intervention de la Délégation Norvégienne, intervention dont l'opportunité pourrait, à mon sens, être diversement appréciée. En effet, malgré

l'intérêt forcément limité que présentait pour elle la question, elle estima à ce moment, et alors qu'on pouvait croire définitivement réalisé le concert unanime, devoir demander à la Délégation Française, si elle maintenait sa proposition de diviser la période de transition en trois périodes. Le Délégué de la Norvège dit avoir cru comprendre que la Délégation Egyptienne avait accepté en principe cette division. Pour sa part, il souhaitait qu'il y eût deux périodes: une période sans changement et une seconde au cours de laquelle commencerait le remplacement des magistrats étrangers par des magistrats égyptiens. Il ne lui appartenait pas, ne manqua-t-il point de dire, de plaider la cause des ressortissants des pays qui ont de gros intérêts en Egypte, mais il plaidait la cause de la bonne administration de la justice, celle des magistrats dont le travail augmentera considérablement avec l'entrée en vigueur du nouveau système, celle des tribunaux auxquels il fallait laisser le temps de s'habituer au nouvel état de choses et d'acquiescer une « expérience » qui profitera grandement à l'Egypte et qui sera pour le plus grand bien de l'administration de la justice et des justiciables.

La Délégation Egyptienne précisa alors qu'elle n'avait jamais admis une division de la période de transition en trois ou deux parties. En fait, il n'y aurait rien de changé puisque la majorité étrangère subsistera.

A ce moment le Président déclara qu'il lui était particulièrement agréable de constater que la Commission était unanime à accepter la proposition de la Délégation Egyptienne quant à la durée de la période de transition:

« Quand on sait, ajouta-t-il, l'effort réciproque qu'il a fallu de la part de la Délégation Egyptienne pour arriver à douze ans et de la part de certaines autres Délégations — notamment de la Délégation Française — pour descendre à douze ans, on ne peut que se féliciter du résultat obtenu, surtout parce que la Commission vient de donner la preuve que la bonne volonté arrive à vaincre tous les obstacles... Si la période dont la Commission vient de fixer la durée se présente avec le caractère transitoire, le souvenir qui restera de ce débat, sera un souvenir durable... »

« Il résulte de la décision de la Commission que le blanc qui existe à la deuxième et à la onzième ligne de l'article 3, doit être comblé par l'insertion des mots: « 14 Octobre 1949 ».

(A suivre).

## AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien* que nous avons rapportée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de emploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelé le 7 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 29 Novembre prochain.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### L'assiette des droits de mutation en matière de nue propriété et d'usufruit.

(Aff. *Osias Regenstreif c. Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire*.)

Le conflit qui mit dernièrement aux prises M. Osias Regenstreif et le Fisc illustre fort opportunément les critiques qu'il nous a été donné ici-même de formuler contre certaines dispositions du Tarif Civil Mixte, au point de vue de l'assiette des droits de mutation (\*).

Par acte notarié du 7 Décembre 1932, Osias Regenstreif faisait donation à sa femme et à son fils mineur, avec réserve d'usufruit sa vie durant, d'un immeuble sis à Kasr El Doubara. A cette occasion, le Greffe, faisant application de l'art. 36 du Tarif Civil, percevait le droit proportionnel de 3 1/2 %, soit le même droit qui est perçu pour la mutation de la pleine propriété.

Par un second acte notarié du 25 Avril 1934, Osias Regenstreif faisait donation à sa femme et à son fils de l'usufruit qu'il s'était réservé. Faisant application de l'art. 44 du Tarif, qui prévoit la vente ou la donation d'usufruit, le Greffe percevait un nouveau droit proportionnel de 1 % calculé, ainsi que l'établit l'art. 44, sur la valeur de l'immeuble.

Osias Regenstreif s'acquitta de ce paiement mais assigna tout aussitôt le Greffe en remboursement, faisant valoir qu'ayant acquitté le droit plein lors de la taxation de l'acte de 1932, comme si, dès cette époque, la pleine propriété avait été transmise à sa femme et à son fils, aucun nouveau droit proportionnel ne pouvait être exigé. Ou bien, précisa-t-il, le Greffe ne devait taxer l'acte de 1932 qu'en tenant compte de la valeur réelle de la donation opérant mutation, c'est-à-dire en diminuant le droit de 3 1/2 % du droit de 1 % qui est celui auquel le Tarif lui-même, aux termes de l'art. 44, a fixé la valeur comparative de l'usufruit par rapport à celle de la nue propriété, ou bien, ayant perçu le plein droit, toute nouvelle taxation ne pouvait faire que double emploi avec la première.

Le Greffe objecta que le Tarif Civil mixte, à la différence des législations étrangères, ne prévoit pas de diminution du droit proportionnel pour la mutation d'un immeuble avec réserve d'usufruit par le vendeur ou le donateur et que les seuls articles applicables sont l'art. 33 relatif aux ventes, cessions ou rétrocessions d'immeubles, et l'art. 36 relatif aux donations d'immeubles.

Il plaida qu'il était fait, comme il se devait, journalièrement application de ces articles, sans tenir compte des charges réelles qui grèvent l'immeuble, telles que droits de hekr, servitudes ou hypothèques, et qu'on ne voyait pas pourquoi il devrait en être autrement pour les démembrements de propriété tels que l'usufruit, le droit proportionnel étant du reste établi forfaitairement par

(\*) V. *J.T.M.* No. 2147 du 10 Décembre 1936.

l'art. 34 auquel renvoyaient les art. 33 et 36.

Le Greffe soutint, enfin, qu'en prêtant son office pour la passation du second acte du 25 Avril 1934, il avait rendu un nouveau service pour le plus grand avantage des parties puisque, par cet acte passé deux ans seulement après le premier, l'usufruit avait fait retour à la nue propriété alors que normalement ce retour ne devait s'opérer qu'au décès du donateur.

La thèse d'Osias Regenstreif l'ayant emporté, le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire interjeta appel devant la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour qui, par arrêt du 21 Janvier 1937, confirma le jugement entrepris.

Sans doute, était-il exact, dit la Cour, que le Tarif ne contient aucune disposition spéciale pour la transmission des immeubles avec réserve d'usufruit de la part du vendeur ou du donateur. Mais l'on ne saurait, ajouta-t-elle, perdre de vue qu'il s'agit d'un droit de mutation, c'est-à-dire d'un droit perçu sur la valeur de la chose vendue ou donnée. Sans doute, l'art. 34 établissait-il — et dans une certaine mesure seulement — une valeur forfaitaire; mais, fut-il précisé, « cette valeur forfaitaire n'était qu'un moyen d'établir la valeur réelle ou la valeur se rapprochant le plus possible de la valeur réelle, suivant une règle générale qui s'est imposée pour la facilité des perceptions ». Sans doute aussi, était-il vrai que le droit proportionnel se percevait sur pied des art. 33 et 36 sans tenir compte des charges réelles qui grèvent un immeuble, mais le Tarif lui-même fait une différence entre ces charges et le démembrement de propriété que constitue l'usufruit, puisque, aux termes de l'art. 44, le législateur a attribué une valeur propre à l'usufruit, indépendante de celle de la nue propriété. En somme, dit la Cour, « ce dernier article doit être combiné avec les art. 33 et 36 et si le Greffe peut et doit percevoir le plein droit dans le cas de mutation avec réserve d'usufruit, c'est uniquement parce que l'usufruit qui doit fatalement faire retour à la nue propriété est virtuellement compris dans l'acte de mutation, et qu'il est rationnel dès lors de percevoir par anticipation le droit afférent à une transmission, laquelle, s'opérant dans des conditions ignorées du Greffe, aurait échappé autrement à toute taxation ». Sans doute, admit la Cour, était-il vrai que, lors de la passation du second acte, un nouveau service avait été rendu aux parties pour le plus grand avantage des nus propriétaires, mais, ajouta-t-elle, « cet argument perd toute valeur du moment où le droit proportionnel sur l'usufruit étant perçu par anticipation, suivant le système adopté par le Tarif Civil mixte, le nouveau service rendu par le Greffe a, lui aussi, été par anticipation rémunéré, tout au moins au point de vue de la perception du droit proportionnel ».

Et la Cour de faire ressortir que les législations étrangères, et notamment la loi française du 25 Février 1902, qui a modifié la Loi du 22 Frimaire An VII, et dont les dispositions ont inspiré celles du Tarif Mixte, ont toutes pris le soin

d'éviter une double taxation dans le cas de mutation d'immeuble avec réserve d'usufruit au profit du vendeur ou du donateur.

Les motifs de l'arrêt du 21 Janvier 1937 représentent ainsi un nouvel apport à l'œuvre critique dont il faudra bien que la Commission de Réforme du Tarif tienne compte pour faire cesser maintes inconséquences et injustices de ses dispositions.

## BIBLIOGRAPHIE

**MOHAMED ALY RATEB**, ancien Juge des Référés au Tribunal Indigène du Caire, actuellement Substitut du Procureur Général. — *De la juridiction des Référés*. — Le Caire, 1937.

En rappelant dans notre dernier numéro, (\*) la différence fondamentale qui existe entre les dispositions du Code de Procédure Mixte et celles du Code de Procédure Indigène sur la question des référés, nous avons signalé en même temps comment par une très intéressante initiative administrative il avait été paré dans une grande partie aux inconvénients du système législatif indigène devant le Tribunal Indigène du Caire et devant celui d'Alexandrie.

L'un des magistrats auxquels furent confiées au Caire toutes les affaires des Référés de la Capitale, Mohamed Aly Rateb, vient de publier en langue arabe un important ouvrage de sept cents pages sur la juridiction des référés, plus précisément sur la juridiction des mesures urgentes, selon l'expression même du Code Indigène.

L'auteur a exposé dans ces sept cents pages l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques qu'il a acquises dans l'exercice de ses délicates et importantes fonctions.

Nous avons là tout ce que l'on doit savoir en matière de référés, du point de vue de la compétence ou du point de vue des diverses solutions préconisées par la doctrine ou adoptées par la pratique.

Une préface due à S.E. Mohamed Sabry Abou Alam, Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de la Justice, présente l'ouvrage aux lecteurs et en souligne l'intérêt.

Toujours soucieux d'encourager et de diriger toutes les initiatives intéressantes dans le domaine de la justice, S.E. Mohamed Sabry Abou Alam était non seulement indiqué pour cautionner l'ouvrage de M. le Juge Mohamed Aly Rateb, mais également pour attirer l'attention, en ce moment de réformes législatives, sur un problème dont les éléments pratiques ressortent très clairement de ce travail minutieux et complet.

[L'ouvrage est divisé en quatre grands livres méthodiquement appliqués à l'étude de toutes les faces de la question.

Le premier livre, le plus théorique, concerne le fondement de la juridiction des référés, la définition de l'urgence, la caractéristique essentielle de cette juridiction qui statue sans jamais pouvoir préjuger le fond dans quelque mesure que ce soit, l'étendue et la portée des décisions du juge des mesures urgentes.

A cette occasion l'ouvrage traite des relations entre les Juridictions Mixtes et les Juridictions Indigènes à propos des mesu-

res urgentes et accessoires ordonnées par les deux Juridictions.

Enfin une quatrième partie du premier livre expose plus particulièrement et dans le détail la procédure de la juridiction des référés, c'est-à-dire la manière dont le juge est saisi, dont les débats se déroulent devant lui et dont il statue, etc...

De même, ce chapitre expose le recours dont est susceptible l'ordonnance de référés, ce qui donne ici à l'auteur l'occasion de comparer le système de la procédure mixte, — appel devant la Cour, — à celui du Code Indigène, — appel devant le Tribunal de première instance.

Le second livre de l'ouvrage concerne les cas relevant du Juge des Référés en vertu d'une disposition spéciale de la loi, ce qui permet à l'auteur de faire une étude de droit comparé entre le droit égyptien et le droit français.

Le troisième livre, le plus riche en renseignements pratiques, concerne les cas dans lesquels la compétence du Juge des Référés est déterminée par l'urgence, l'auteur passant alors en revue tous les cas connus par la pratique et la jurisprudence.

Il serait extrêmement long de citer même les têtes de chapitre qui font l'objet de cette étude détaillée.

Qu'il nous suffise de dire que le lecteur, le praticien ou le juge trouveront dans ces pages la solution d'à peu près tous les problèmes connus, avec des références aussi riches que nombreuses.

Enfin le quatrième livre de l'ouvrage étudie, avec le même détail et la même richesse de références, la juridiction des référés en matière de difficultés d'exécution.

Au moment où, sous le signe des conventions internationales nouvelles, commence la transition entre les Juridictions Mixtes et les Juridictions Nationales, la publication, par un magistrat égyptien des Juridictions Nationales, d'un ouvrage technique aussi documenté, aussi méthodique et aussi complet sur le sujet qu'il traite, peut être considérée comme des plus opportunes.

Sans doute la question de la langue constitue-t-elle, pour un grand nombre des hommes de loi qui exercent leur activité en Egypte, un obstacle qui les empêchera de profiter entièrement d'un tel travail. Mais l'on peut espérer une utile traduction et, quoi qu'il en soit, l'effort à lui seul, aux yeux mêmes du professionnel de langue française, mérite d'être souligné pour en féliciter et en remercier l'auteur.

### RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par  
**UMBERTO PACE**  
Avocat à la Cour

et  
**VICTOR SISTO**  
Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

**Prix P. T. 420.**

En vente chez l'éditeur :  
**Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"**  
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

(\*) V. J.T.M. No. 2225 du 10 Juin 1937.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

A partir du 16 Juin, nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (Horaire d'été).

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1937, No. 412/62e.

Par le Sieur Clément Chalom.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mahmoud Chekib,  
2.) Ahmed Mahmoud Chekib, tous deux épiciers, égyptiens, demeurant au Caire, 36 rue El Ziada.

**Objet de la vente:** 9 kirats et 12 sahmes par indivis dans un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 146 m<sup>2</sup> 80, sis au Caire, 36 rue El Ziada (Taloun).

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.

Pour le requérant,

403-C-631. K. et M. Boulad, avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1937, No. 452/62e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hanna Gadallah Salala, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot. — A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 400 m<sup>2</sup> sur lequel est élevé un immeuble, sis au village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 400 m<sup>2</sup>, sis au village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

Cette superficie soit une chouna et un immeuble et l'immeuble d'une superficie de 168 m<sup>2</sup> 75, détenue par la Dame Moustafia Abdel Malak Tadros, par voie d'achat du débiteur.

2me lot. — 2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes de terrains agricoles sis au village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

3me lot. — 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

L.E. 34 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
394-C-622. Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Juin 1937 sub R. Sp. No. 462/62e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me M. Castro, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Hassan El Chérif et Hassan El Chérif, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Benha, Markaz Benha, (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

D'après le rapport d'expertise du 29 Novembre 1928.

Une parcelle de terrain de la superficie de 662 m<sup>2</sup>, sur laquelle est élevée une maison d'une superficie de 562 m<sup>2</sup>, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, comprenant chacun 3 appartements, sise à Benha, Moudirieh de Galioubieh, rue El Moudirieh.

D'après la nouvelle désignation des biens:

Une parcelle de terrain de la superficie de 608 m<sup>2</sup>, sise à Bandar Benha, rue El Mehatta, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh.

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

392-C-620. Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Juin 1937 sub R. Sp. No. 460/62e A.J.

Par The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, en liquidation, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Cheikh Moustafa Abdel Moneem. Hoirs de feu Cheikh Mahmoud Abdel Moneem Ahmed, savoir:

2.) Sa veuve, Dame Sondos Gaballah, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Arifa,

3.) Mohamed, 4.) Fatma,  
5.) Amina, 6.) Sekina,  
7.) Khadigua Mahmoud Abdel Moneem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guergueh), sauf la 5me demeurant au village de Bahalil, Markaz Sohag (Guergueh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot. — 11 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guergueh).

2me lot. — 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Youssef, Markaz Sohag, (Guergueh).

**Mise à prix:**

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
393-C-621. Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Roufan Morcos, fils de feu Youssef Morcos, fils de feu Antoun Morcos, de son vivant débiteur originaire de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, aux droits de laquelle le requérant a été subrogé par l'acte précité dûment notifié au défunt par exploit du 23 Novembre 1920, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Chafika, fille de feu Hanna Cook.

Ses enfants:

2.) Jean Roufan Morcos,

3.) Dame Wadad, épouse Edward Khoury,

4.) Dlle Asma Roufan Morcos,

5.) Dame Salma Roufan Morcos.

Les dits signifiés pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dlle Wadiha dite Renée, de son vivant elle-même cohéritière de feu son père Roufan Morcos susnommé.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 153 (section Ezbékiah).

**Objet de la vente:** 34 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Defennou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1360 outre les frais.

Le Caire, le 11 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
438-C-648 Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1937, R. Sp. No. 448/62e.

Par le Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Okacha Mousa, savoir:

1.) Dame Sabha Sid Ahmed Badr, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Hadi et Nabawieh.

2.) Dame Hafiza, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Charanis, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes d'après la saisie et 2 feddans et 1 kirat d'après l'arpentage, sis à Charanis (Ménoufieh), en 3 parcelles, aux hods El Omda No. 8, El Rokn No. 5 et El Guizal No. 10.

**Mise à prix:** L.E. 220 outre les frais.

Pour le requérant,

Marc Nahmias,

Avocat à la Cour.

441-C-651

Suivant procès-verbal du 25 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Wahab, fils de feu Abdel Wahab Yassine, de son vivant débiteur originai- re du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa mère, la Dame Aicha Bent Abdallah et épouse Abdel Wahab Yassine. Ses enfants:

2.) Dame Hamida ou Habiba Mohamed Abdel Wahab.

3.) Saleh Mohamed Abdel Wahab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Abbad Charouna, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**Objet de la vente:** 13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abbas Charouna, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1250 outre les frais. Le Caire, le 11 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

437-C-647

Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

1.) Dame Rouma, fille de feu Hanna Soliman.

2.) Riad Salama. 3.) Naguib Salama.

4.) Galila Salama. 5.) Chafika Salama.

La 1re veuve et les autres enfants de feu Rezgallah Bey Salama.

Tous pris en leur qualité de débiteurs du Crédit Foncier Egyptien, propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat Sabri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

20 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Ebnahs, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de Ebnahs actuellement Kafr Ebnahs, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

3me lot.

5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de Kafr El Akraa

connu par Kafr El Akram, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

4me lot.

11 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terres sises au village d'El Remali, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

5me lot.

1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes de terres sises au village de Ebnahs, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

**Mise à prix:**

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 435 pour le 3me lot.

L.E. 885 pour le 4me lot.

L.E. 85 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

439-C-649.

Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal dressé le 5 Mars 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Hoirs de feu Khalil Bey Fouad, fils de feu Ibrahim Bey Orfi, de Hassan Agha, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Son épouse, Dame Naguia Hanem Orfi, veuve en secondes noces de Ali Eff. Kamel.

2.) Dame Tafida Khalil Orfi, sa fille.

Toutes deux prises également en leur qualité d'héritières de leurs frères: a) Ali Khalil Orfi, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Mohamed Khalil Orfi et b) Mohamed Khalil Bey Fouad précité.

B. — Hoirs de feu Ali Bey Ibrahim Orfi, de feu Ibrahim Bey Orfi, de son vivant héritier: a) de son neveu Ali Khalil Orfi, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Mohamed Khalil Orfi, les deux défunts de leur vivant héritiers de leur père feu Khalil Bey Fouad, débiteur originaire, et b) de sa mère feu la Dame Hosn Kamar Hanem, fille d'Abdalla, veuve et affranchie de feu Ibrahim Bey Orfi susnommé, de son vivant héritière de son fils feu Khalil Bey Fouad et de son petit-fils feu Ali Khalil Orfi susnommés, savoir:

3.) Dame Zohra Ibrahim Chahine, sa veuve,

4.) Abdel Kader Ali Orfi, son fils,

5.) Khalil Ali Orfi, son fils,

6.) Mohamed Kamal Orfi, son fils,

7.) Hussein Ali Orfi,

8.) Youssef Ibrahim Orfi, pris en sa qualité d'héritier: a) de son frère Khalil Fouad Orfi, b) de son neveu Aly Khalil Orfi, c) de sa mère Hosn Kamar Hanem et de tuteur de ses neveux et nièces savoir: a) Abdou, b) Zeinab, c) Safia, d) Ibrahim et e) Naima, tous les cinq enfants et héritiers mineurs de feu Ahmed Bey Ezzat Orfi, lui-même de son vivant héritier de son neveu Ali Khalil Orfi et de sa mère feu la Dame Hosn Kamar Hanem susnommée.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers au Caire, à Roda, avec leur gendre et époux Amin Olama, jadis à chareh El Ikchidi No. 46 et actuellement rue El Manial No. 33, les 3me, 4me, 5me et 6me à Guizeh (Moudirieh de Guizeh), chareh El Haram No. 3 à la peinture, immeuble du Capitaine Mahmoud Eff. Fawzi, à proximité du kiosque du terminus du tramway de la ligne de Guizeh, le 7me employé au tefliche du Domaine de Kom Ombo, y demeurant, district et Moudirieh d'Assouan et le 5me au Caire, chareh Khairat No. 28, au 1er étage (Sayeda Zeinab).

**Objet de la vente:** 6 feddans, 23 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Fichta Bana, Markaz Aga (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 630 outre les frais.

Mansourah, le 11 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud et Samné,

445-DM-475

Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tantah, Moudirieh de Gharbieh.

**A la requête** de la Remington Typewriter Company, société américaine, ayant siège à Alexandrie, 18 rue Stamboul.

**Contre** le Sieur Rofail Salib, sujet local, propriétaire des «Ecoles El Nasria» à Tantah, Moudirieh de Gharbieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier N. Noché le 24 Septembre 1935.

**Objet de la vente:**

1.) 1 machine à écrire marque Remington, clavier arabe, No. 138156.

2.) 1 machine à écrire portative modèle No. 5, clavier français, marque Remington, No. V. 718324.

3.) 1 machine duplicateur marque Gestetner Robary Cyclostyle, modèle No. 6, No. 69127, avec sa table marque Gestetner Table No. 65.

Mansourah, le 11 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

410-MA-721.

William Saad, avocat.

**Date:** Samedi 19 Juin 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse, No. 6.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur R. Christian Kirby, négociant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse, No. 6.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juin 1936, huissier N. Chamas.

**Objet de la vente:** 12 chaises cannées, 2 armoires, 2 bureaux, 1 bibliothèque, 1 presse à copier, 1 machine à écrire, portemanteaux, classeurs etc.

Alexandrie, le 11 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

382-A-375.

G. de Semo, avocat.

**Date:** Samedi 19 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Ezbet Youssef Naaman, dépendant de Kafr Sahel, Markaz Tanta.

**A la requête** de la Dame Marie Heath.  
**Contre** le Sieur Youssef Naaman.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Octobre 1935.

**Objet de la vente:** briques rouges et divers meubles.

Pour la poursuivante,  
435-CA-645 I. Laflouf, mandataire légal.

**Date:** Lundi 28 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

**A la requête** de la Raison Sociale mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

**Au préjudice** de Mohamed Moursi Abou Gazia, propriétaire, local, domicilié à El Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal du 4 Mai 1937, huissier D. Chryssanthis.

**Objet de la vente:** 1 jument avec son poulain, 1 autre jument, 4 mules, 2 bufflons et 3 bufflonnes, 7 bufflons, 2 buffles, 13 bœufs, 12 vaches, 7 veaux, 3 génisses, 100 têtes de brebis, 16 têtes d'agneaux; 60 ardebs de fèves au gourne et la récolte de 34 feddans de blé Gibson, évaluée à 6 ardebs par feddan.

Alexandrie, le 11 Juin 1937.  
Pour la poursuivante,  
445-A-386 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr El Taabanieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**A la requête** de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** de:  
1.) Ahmed Badaoui Ghoneim,  
2.) Mahmoud Badaoui Ghoneim,  
3.) Dame Dorria Ahmed Mahmoud.

Tous les trois propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Taabanieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal du 26 Mai 1937, huissier J. Chacron.

**Objet de la vente:**  
Divers meubles garnissant:  
1.) Un salon composé de 2 canapés, 4 fauteuils, 6 chaises, 1 table dessus marbre, 4 rideaux en jute, 1 tapis européen, 2 petites tables pour cigarettes et 1 lustre;

2.) Une salle d'attente composée de 2 canapés, 4 fauteuils, 6 chaises, 4 tabourets, 1 tapis européen, 4 rideaux en soie, 3 petites tables et 1 lustre;

3.) Une salle à manger composée de 1 table à rallonges, 9 chaises avec siège en toile cirée, 1 buffet, 1 lampe et 1 portemanteau;

4.) Une chambre contenant 3 canapés avec leurs matelas et coussins rembourrés de coton, 2 chaises à ressorts, 1 petite table et 1 lampe en bronze;

5.) Une chambre à coucher composée de 2 canapés, 1 tapis européen, 1 armoire, 4 rideaux en jute, 1 lampe en bronze, 1 portemanteau canné, etc.

Alexandrie, le 11 Juin 1937.  
Pour la poursuivante,  
446-A-387 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Alexandrie, rue Anastassi No. 6.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du Wakf Ratib Pacha.

**A l'encontre** du Sieur Ibrahim Youssef, hôtelier, égyptien, jadis demeurant à Alexandrie, rue Anastassi No. 6, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Septembre 1935, huissier J. Favia.

**Objet de la vente:** 1 grande glace biseautée encadrée dans une corniche dorée, 37 lits avec sommiers et matelas, 2 armoires, 3 lavabos, 6 tables, 1 bureau, 1 canapé, etc.

Alexandrie, le 11 Juin 1937.  
Pour le poursuivant,  
447-A-388 Giuseppe De Semo, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Maymoun, Markaz Wasta.

**A la requête** de Mohamed Salah El Dine Bassiouni.

**Contre** Chaker Sayed El Gamal.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 16 Novembre 1935 et 9 Juin 1936.

**Objet de la vente:** 10 ardebs de blé et 3 feddans de maïs.

Pour le requérant èsq.,  
401-C-629 E. Rabbat, avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 22 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Emad El Dine, No. 205.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

**Contre** G. Nahum, commerçant, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mai 1937.

**Objet de la vente:**  
1.) Une riche garniture de salle à manger complète.

2.) Un lustre en fer forgé, à quatre lampes.

3.) Un canapé et deux fauteuils en bois de noyer sculpté.

Pour la poursuivante,  
396-C-624 Malatesta et Schemil, Avocats à la Cour.

**Date et lieux:** Mardi 29 Juin 1937, dès 10 h. a.m. au village de Biahmou et en continuation au village d'El Fahimia, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.).

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hassan Ahmed Tantaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1937.

**Objet de la vente:**  
A Biahmou: la récolte de 14 feddans de blé, évaluée à 56 ardebs environ.

A El Fahimia: la récolte de 41 feddans de blé, évaluée à 205 ardebs environ.

Pour la poursuivante,  
406-C-634 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à El Moadah, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre:**  
1.) Mohamed Bey Zayed Galal,  
2.) Galal Bey Zayed Galal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte.

**Objet de la vente:** 11 chaises cannées, 1 bascule de la portée de 150 kilos, 2 bureaux l'un à 3 tiroirs et l'autre à 4 tiroirs, 2 canapés avec matelas; 3 gournes de blé contenant 60 ardebs et 40 hemles de paille, etc.

Pour la poursuivante,  
405-C-633 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Lundi 21 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Choubra, No. 197.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

**Contre** Abdel Gawad Allia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juin 1937.

**Objet de la vente:** portemanteau, chaises, buffet, tables, canapés, commode, armoires, machine à coudre marque Singer, No. F. 1362306.

Pour la poursuivante,  
397-C-625 Malatesta et Schemil, Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Méadi, banlieue du Caire.

**A la requête** de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

**Au préjudice** des Sieurs Rostom Bey Zaki et Rached Rostom.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Janvier 1936.

**Objet de la vente:** fauteuils, chaises, tapis, piano, tables, chauffeuse, etc.

Pour la poursuivante,  
407-C-635 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 19 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Nil, haret Zogheb No. 3.

**A la requête** de M. Arapidès, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 7.

**Contre** Maurice de Picciotto, citoyen américain, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 25 Janvier 1937, R.G. No. 5656/61e A.J., d'un commandement du 4 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 1er Mai 1937.

**Objet de la vente:**  
1.) 1 bureau ministériel.

2.) 1 bureau pour machine à écrire.

3.) 1 bibliothèque classeur.

4.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts.

5.) 1 grand fauteuil pour bureau.

6.) 1 guéridon octogonal, à 4 pieds.

7.) 1 ventilateur marque G.E.O.M.

8.) 3 chaises cannées.

9.) 1 bureau à 7 tiroirs.

10.) 1 bureau pour machine à écrire.

11.) 1 machine à écrire marque Remington No. 12, en bon état, etc.  
Le Caire, le 11 Juin 1937.  
Pour le poursuivant,  
400-C-628 S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 719 rue Khalig El Masri (Gamrah).

**A la requête** de Shaffermann Frères, Maison de commerce mixte ayant siège au Caire.

**Contre:**

- 1.) Eid Iscandar Nessim,
- 2.) Jean D. Caraeskou.

Tous deux commerçants, le 1er sujet local et le 2me sujet hellène, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 50 chaises, 15 tables en fer, 12 tables carrées en bois, 15 fauteuils, etc.

Pour la poursuivante,  
 433-C-643 S. Yarhi, avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 28 Juin 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Kénéh (village d'El Achraf El Baharia, district et Moudirieh de Kénéh).

**A la requête** de:

- 1.) Le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.
- 2.) Le Sieur Joseph Bestawros, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Khalil Bey Ibrahim Abou Rehab, demeurant au Caire, rue Sekket El Manakh, No. 4.

**Contre** le Sieur Saleh Bey Abou Rehab, propriétaire, égyptien, demeurant à El Achraf El Baharia, district et Moudirieh de Kénéh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 28 Mai 1936, huissier Joseph Khodeir.

**Objet de la vente:** 3 gournes de ble mélangé avec la paille, évalués ensemble à 120 ardebs de blé et 100 hemles de paille.

Le Caire, le 11 Juin 1937.

Pour les poursuivants,  
 R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
 395-C-623 Avocats.

**Date:** Lundi 21 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Chembari, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** du Sieur Jacques Parigory, agent de change, hellène, demeurant à Alexandrie, agissant en sa qualité de liquidateur des biens appartenant à l'Union des créanciers de la faillite Mohamed Hassan Saad.

**A l'encontre** des Sieurs:

- 1.) El Cheikh Ibrahim Abdel Mawla El Tawil,
- 2.) Mohamed Ibrahim Abdel Mawla El Tawil.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Chembari, Markaz Embabeh (Guizeh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 10 Septembre 1936 et 18 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 78 ardebs de maïs environ; 25000 briques rouges; 3 taureaux, 1 bufflesse; 10 ardebs de blé et 10 charges de paille, 6 ardebs d'orge et 6 charges de paille.

Vente au comptant.

Pour le poursuivant,  
 Pangalo et Comanos,  
 427-C-637 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Elfi Bey.

**A la requête** de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique.

**Contre** Georges Veliskakis, venant aux lieu et place de C. Veloudakis, S. Tzonzos & Co.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Février 1936, confirmé sur appel par jugement du Tribunal Mixte Civil du Caire en date du 1er Avril 1937, exécuté suivant procès-verbal du 27 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 100 tables carrées, 500 chaises cannées, 1 grand comptoir de bar, 2 grandes glacières, 1 grand bar américain.

Pour la poursuivante,  
 398-C-626 A. M. Avra, avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, à haret Ragheb No. 5 (Taht El Rabh).

**A la requête** de la Maison de commerce Oesterheld & Co., de nationalité allemande, ayant siège à Remscheid et en tant que de besoin du Sieur Elie Hatuel, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** de la Raison Sociale Les Fils de Mahmoud El Tounsi, domiciliée au Caire.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Caire du 30 Janvier 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1936, huissier Piccardi.

**Objet de la vente:** 1 machine à friser la tôle, 2 perceuses, 2 étaux, 1 petit bureau, 100 kilos de fer en barres.

Alexandrie, le 11 Juin 1937.  
 444-AC-397 Armand Antebi, avocat.

**COURS PIGIER**  
 15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce  
 Comptabilité  
 Sténographie  
 Dactylographie  
 Organisation  
 Secrétariat  
 Langues viv.  
 Coupe etc.

Enseignement  
 le jour,  
 par corres-  
 inscriptions  
 de l'année  
 pour Adultes,  
 Dames et

Individuel  
 le soir et  
 pondance;  
 toute époque  
 même en été.  
 Jeunes Gens,  
 Jeunes Filles.

**Date et lieux:** Jeudi 24 Juin 1937, à Kafr El Ghazar à 9 h. a.m., à Batta à 11 h. a.m. et à Kafr Batta à 1 h. p.m., Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**A la requête** du Ministère des Wakfs.  
**Au préjudice** de Nicolas Papastrangakis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Benha, chareh El Moudirieh.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 19 Septembre 1935, huissier Giovannoni Charles,

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 31 Mars 1937, huissier P. E. Levendis.

**Objet de la vente:**

A Kafr El Ghazar.

1.) La récolte de maïs chami pendante par racines sur 10 feddans au hod Abou Magar.

2.) 9 kantars de coton formant tas, au hod Abou Magar.

3.) La récolte de patates pendante par racines sur: a) 1 feddan et 6 kirats au hod Dayer El Nahia, b) 5 kirats au hod Abou Magar.

4.) La récolte de choux pendante par racines sur 6 kirats au hod Abou Magar.

5.) 2 bufflesses noirâtres, 1 vache rougeâtre, 4 veaux rougeâtres, 2 bufflesses noirâtres, 1 chameau grisâtre.

A Batta.

La récolte de maïs pendante par racines sur:

1.) 6 feddans au hod El Chiakha.

2.) 2 feddans au hod Faddou.

A Kafr Batta.

Au hod Farid.

a) 1.) La récolte de blé pendante par racines sur 11 kirats.

2.) La récolte de bersim sur 4 kirats,

3.) Celle d'orge sur 2 kirats, formant une seule parcelle.

b) 4.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et 17 kirats,

5.) Celle de bersim sur 2 1/2 feddans,

6.) Celle d'orge sur 5 kirats, formant une seule parcelle.

Au hod Massaoui.

c) 7.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 1/2 feddans,

8.) Celle de bersim sur 1 feddan, formant une seule parcelle.

d) 9.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan,

10.) Celle de bersim sur 12 kirats, formant une seule parcelle.

e) 1.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan,

2.) Celle d'orge sur 6 kirats.

Le Caire, le 11 Juin 1937.

Pour le poursuivant,  
 Em. Misrahy et R. A. Rosselli,  
 431-C-641. Avocats.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, No. 66 rue Ibrahim Pacha.

**A la requête** de Nicolas Xenakis.  
**Au préjudice** du Dr. Hussein Bey Ez-zat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1937, huissier F. Lafloufa.

**Objet de la vente:** 1 bureau ministre, 1 armoire bibliothèque, 1 lustre en métal jaune, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,  
 Isaac Setton,  
 436-C-646 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Beni Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

**A la requête** du Sieur Wilhelm Rittershaus.

**Contre** le Sieur Hassan Sayed Hassan, propriétaire, égyptien, demeurant au dit village de Beni Mohamed El Marawna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Mai 1932, **en exécution** d'un jugement commercial mixte du Caire du 3 Novembre 1931.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque Shanks, de la force de 25 H.P., avec pompe et accessoires.

Le Caire, le 11 Juin 1937.

Pour la poursuivant,  
390-C-618. D. Khachadour, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Nil, No. 41.

**A la requête** de The National Insurance Cy of Egypt.

**Au préjudice** de Me Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Indigène.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèque, classeurs, livres de droit.

Le Caire, le 11 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
402-C-630 Georges Totongui,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 29 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de El Ansar, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** du Sieur Wilhelm Rittershaus.

**Contre** le Sieur Wahman Ismail, omdeh du dit village de El Ansar.

**En vertu** de 2 procès-verbaux de saisie des 13 Août et 19 Octobre 1931, **en exécution** d'un jugement commercial mixte du Caire du 23 Juin 1931.

**Objet de la vente:** 1 machine «Shanks» de 16-18 H.P., avec ses accessoires, divers meubles tels que canapés, tables, bureau américain, armoires etc.

Le Caire, le 11 Juin 1937.

Pour la poursuivant,  
389-C-617. D. Khachadour, avocat.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Sohag, Markaz Sohag (Guirgneh).

**A la requête** de la Dame Hélène Mestre, propriétaire, française.

**Contre** Diab Chikewi, Ahmad Mohamad Hassan et Mohamad Abdel Aziz, de Nahiet Kelfaw.

**En vertu** de procès-verbaux de saisies des 30 Mars, 1er Août, 26 Octobre et 30 Novembre 1936 et 27 Mars 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire Mixte du Caire le 3 Mai 1936.

**Objet de la vente:** blé, fèves, bersim, maïs et canne à sucre.

Pour la poursuivante,  
442-C-652 Ch. Azar, avocat.

**Date:** Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 2 rue Nabaraoui (Maa-rouf).

**A la requête** de la Sudan Import & Export & Co.

**Contre** Hussein Abdou Hussein.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 24 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** savons, conserves, fromages grecs, glacière, agencement du magasin, etc.

Pour la poursuivante,  
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
432-C-642 Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 21 Juin 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, chareh El Battenia, Darb El Daïk No. 7, propriété Om Nour El Daïa, derrière El Azhar.

**A la requête** du Sieur Léon Cohen.

**Contre** le Sieur Aly Hassan Abou Zeid et son épouse la Dame Amina Soliman Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juin 1937, huissier C. Damiani.

**Objet de la vente:** 1 machine à tricoter marque Sander And Graff, largeur 80 cm. sur 8, Nr. 34730.

Pour la poursuivant,  
429-C-639 Edmond Michel Toma, avocat.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Balansoura, Markaz Abou Korkas, Minieh.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Ahmed Ibrahim Ahmed, propriétaire, local, omdeh de Balansoura, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, y demeurant.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 13 Mai 1937, de l'huissier Tarrazi.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 vache robe rousse, de 5 ans.
- 2.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Mansoura.

Le Caire, le 11 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
430-C-640 Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 21 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Tag El Dawal, district d'Embabeh (Guizeh).

**A la requête** de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Saad Bey Makram, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Ekwaz, district d'El Saff (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1937, huissier Barazin, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 15 Novembre 1932, R. G. No. 17684/57e A.J.

**Objet de la vente:** la récolte de blé sur 45 feddans, d'orge sur 1 feddan, de légumes sur 9 1/2 feddans, de bersim sur 29 feddans, de maïs sur 2 feddans; 6 taureaux, 15 bufflesses, 1 baudet; diverses machines aratoires, etc.

Pour la poursuivante,  
447-DC-477. R. et Ch. Adda, avocats.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Garris, Markaz Abou Korkass (Minieh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Aly Mohamed Ismail.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante sur 2 feddans au hod Kharazat El Falahine El Baharia.

Pour la poursuivante,  
404-C-632 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Bassouna, Markaz Sohag (Guerga).

**A la requête** d'Elie Skinazi.

**Contre** Ahmad Aly Abou Steit.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 18 Mars et 8 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 moteur d'irrigation marque National de la force de 11 H.P., No. 3451,
- 2.) blé, pailles, bancs en bois, etc.

Pour la poursuivant,  
446-DC-476. E. et C. Harari, avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mercredi 23 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mit Yaiche, district de Mit Ghamr.

**A la requête** du Sieur Fadl Ahmed Mobarak, demeurant à Mit-Yaiche.

**Contre** le Sieur Hassan Ahmed Mobarak, demeurant à Mit-Yaiche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 9 sacs de maïs.
- 2.) La récolte de 1 feddan de blé Gibson.
- 3.) La récolte de 4 kirats d'orge.
- 4.) La récolte de 8 kirats de bersim.

Mansourah, le 11 Juin 1937.  
Pour la poursuivante,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
448-DM-478. Avocats.

**Date:** Mardi 15 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Mit Yaiche, district de Mit Ghamr (Dak.).

**A la requête** du Sieur Roland Rook, propriétaire, britannique, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

**Contre** le Sieur Ahmed Mohamed El Chehabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit-Yaiche, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Meshiha Attallah le 10 Mai 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 petite bufflesse grisâtre, à petites cornes, âgée de 2 ans environ.
- 2.) Un tas de blé indien provenant de 30 kirats au hod El Khamar et se trouvant cumulé sur la parcelle au hod El Makhamar actuellement El Serou El Gharbi.
- 3.) 5 charges de paille.

Mansourah, le 11 Juin 1937.  
Pour la requérant,  
441-M-722. William N. Saad, avocat.

**Date:** Samedi 19 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Diaste, district de Talkha (Gh.).

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 bufflesse blanchâtre, de 7 ans, avec grandes cornes recourbées vers le haut et tache blanche au front.
- 2.) 1 taureau rouge jaunâtre, de 7 ans, avec petites cornes.

**Saisis** suivant procès-verbal de l'huissier Georges Chidiac, du 3 Juin 1937, en vertu d'un jugement sommaire du 6 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

**Contre** le Sieur Abdel Razek Abdalla, propriétaire, sujet local, domicilié à Diaste, Markaz Talkha (Gharbieh).

Pour la poursuivante,  
385-AM-378. F. Padoa, avocat.

**Date:** Lundi 21 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

- 1.) Mahmoud Ibrahim El Khawassa.
- 2.) Mahmoud Abou Hegazi.
- 3.) Mohamad Abdel Hamid El Khawassa.
- 4.) Abdel Kader Fayade.
- 5.) Mohamed Hegazi El Danditi.

Tous ésn. et ésq. de représentants et membres responsables de la Société Coopérative Agricole de Bahnaya.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Janvier 1937.

**Objet de la vente:**

Contre le 1er: 2 ardebs de maïs.  
 Contre le 2me: 5 ardebs de fèves au hod El Nigara et 1 ânesse âgée de 10 ans.

Contre le 3me: 5 ardebs de fèves au hod El Nigara.

Contre le 4me: 5 ardebs de fèves au hod El Nigara.

Contre le 5me: 5 ardebs de maïs; 1 ânesse de 6 ans; 1 tambour baladi.

A la maison de la Société: 1 bureau, 6 chaises, 6 lampes.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermakar,  
391-CM-619 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine (Gharbieh).

**A la requête** de la Dame Athanasie Athanase Antonaras, administrée hellène, domiciliée à Alexandrie, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance en date du 11 Décembre 1935, No. 173/60e A.J. et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, ésq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Contre** le Sieur Nassef Mohamed El Nafaraoui, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Nicolas Abdel Messih le 15 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 6 ardebs environ de blé indien.

Mansourah, le 11 Juin 1937.  
 Pour les poursuivants,  
412-M-723. William N. Saad, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Samedi 3 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue El Warcha.

**A la requête** de V. Rothenberg.

**Contre** Alfonso La Commare.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 5 Juin 1937, huissier Chaker.

**Objet de la vente:** machine pour fabriquer les macaronis.

Pour le poursuivant,  
Muhlberg et Tewfik,  
443-CP-653 Avocats.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé du 31 Mars 1937, visé pour date certaine le 20 Mai 1937, No. 4248, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Juin 1937, No. 141, vol. 54, folio 116.

Le Sieur Gino Petracchi, commerçant, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 14 rue Stamboul, a formé avec un commanditaire, le Sieur Hag Aly Sélim, sujet égyptien, une Société en commandite simple dont il est l'associé responsable et le gérant, ayant pour objet le commerce en général et plus spécialement celui des ciments, plâtres, briques et matériaux de construction, etc.

La Raison et la signature sociales sont Gino Petracchi & Co.

Le Sieur Gino Petracchi a seul la gestion et la signature de la Société.

Le siège de la Société est à Alexandrie, et la Société pourra avoir des agences dans toutes autres localités d'Egypte.

La durée de la Société est fixée à une année, expirant le 31 Mars 1938, renouvelable par tacite reconduction pour une seule année, et ainsi de suite, à défaut d'un préavis donné trois mois avant la date de l'expiration par l'un des associés.

Le capital social est fixé à L.E. 4000 (quatre mille Livres Egyptiennes) dont L.E. 3950 représentant l'apport du Sieur Gino Petracchi et L.E. 50 l'apport du commanditaire, le Sieur Hag Aly Sélim.

Mayer Zeitoun,  
384-A-377 Avocat à la Cour.

#### DISSOLUTIONS.

Suivant acte sous seing privé du 26 Octobre 1935, visé pour date certaine le 31 Octobre 1935, No. 8364, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Novembre 1935 sub No. 105, volume 52, folio 93.

La Société en commandite simple « Gino Petracchi & Co. », de siège à Alexandrie, 14, rue Stamboul, formée suivant acte sous seing privé du 27 Mars 1935, visé pour date certaine le 28 Mars 1935, No. 3209, et dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 11 Avril 1935, No. 168, vol. 51, folio 117, a été résiliée de commun ac-

cord des parties, à partir du 1er Novembre 1935.

La liquidation a été confiée au Sieur Gino Petracchi avec les pouvoirs les plus étendus.

Mayer Zeitoun,  
383-A-376 Avocat à la Cour.

**D'un acte sous seing privé** en date du 1er Juin 1937, portant date certaine du 4 Juin 1937 sub No. 4551, il résulte que la Société mixte en commandite simple « Eredi Albertini » (G. Albertini), enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Septembre 1931 sub No. 137, vol. 47, folio 86 et prorogée suivant acte enregistré le 23 Novembre 1935 sub No. 114, vol. 52, fol. 101, a été dissoute de commun accord des parties à partir du 1er Juin 1937 et que le Sieur Guido Albertini a pris la suite de la Société dissoute et en demeure le seul propriétaire.

Alexandrie, le 5 Juin 1937.  
413-A-384 (s.) G. Albertini.

### Tribunal du Caire.

#### DISSOLUTION.

Par acte du 30 Avril 1937, vu pour date certaine le 11 Mai 1937, dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 142, 62me, la Société en commandite simple, ayant existé entre les Dames Eva Urso, Giuseppina Urso, Lelia Marengo et le Sieur Adrien Marengo, sous la Raison Sociale « Urso, Marengo & Co. », a été dissoute avant terme de commun accord des parties.

Pour la Société dissoute,  
399-C-627 Alberto Fusaro, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Ibrahim Hassan Rifai, de Hassan, de Rifai, fabricant de règles, demeurant au Caire, à haret Habib Effendi, rue El Lobodia, No. 2.

**Date et No. du dépôt:** le 26 Mai 1937, No. 678.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 49.

**Description:** une photo d'une règle en bois de couleur jaune sur laquelle se trouve, du côté gauche, entre les chiffres 1 et 2, le mot « LONDON » et du côté droit, entre les chiffres 9 et 10, les deux lettres T. et M. au milieu desquelles existe le dessin d'un croissant et au-dessus figure le dessin d'une étoile.

**Destination:** pour servir à identifier les produits fabriqués par le déposant savoir des règles et pour lui réserver l'exclusivité de leur fabrication et de leur usage pour les élèves de toutes les écoles avec défense formelle de son imitation dans le Royaume d'Egypte et de ses dépendances.

409-A-383 Ibrahim Hassan Rifai.

**Déposant:** A. D. Ronchese, Docteur en pharmacie, demeurant à Nice, 21, boulevard de Riquier.

**Date et No. du dépôt:** le 4 Juin 1937, No. 714.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:** dénomination « AMPHO-QUINTIVACCIN ».

**Destination:** vaccins, produits pharmaceutiques.  
424-A-395 H. Aref, avocat.

**Déposant:** A. D. Ronchese, Docteur en pharmacie, demeurant à Nice, 21, boulevard de Riquier.

**Date et No. du dépôt:** le 4 Juin 1937, No. 715.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 41.

**Description:** deux losanges entrelacés.  
**Destination:** vaccins, sérums, produits biologiques.  
420-A-391. H. Aref, avocat.

**Déposant:** A. D. Ronchese, Docteur en pharmacie, demeurant à Nice, 21, boulevard de Riquier.

**Date et No. du dépôt:** le 4 Juin 1937, No. 716.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 41.

**Description:** deux losanges superposés, le 1er portant dessinés une cornue et un microscope.

**Destination:** produits pharmaceutiques et galéniques.  
422-A-393 H. Aref, avocat.

**Déposant:** A. D. Ronchese, Docteur en pharmacie, 21, boulevard de Riquier, Nice.

**Date et No. du dépôt:** le 4 Juin 1937, No. 717.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:** dénomination « AMPHO-VACCINS RONCHESE ».

**Destination:** vaccins, produits pharmaceutiques.  
419-A-390 H. Aref, avocat.

**Déposant:** A. D. Ronchese, Docteur en pharmacie, demeurant à Nice, 21, boulevard de Riquier.

**Date et No. du dépôt:** le 4 Juin 1937, No. 718.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:** dénomination « AMPHO-GEL ».

**Destination:** vaccins, produits pharmaceutiques.  
421-A-392 H. Aref, avocat.

**Déposant:** A. D. Ronchese, Docteur en pharmacie, demeurant à Nice, 21, boulevard de Riquier.

**Date et No. du dépôt:** le 4 Juin 1937, No. 719.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:** dénomination « AMPHO-PROPHYL ».

**Destination:** vaccins, produits pharmaceutiques.  
423-A-394 H. Aref, avocat.

**Déposante:** Société Anonyme « Cadum », 5, boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie (Seine) France.

**Date et No. du dépôt:** le 9 Juin 1937, No. 738.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

**Description:** dénomination « CADUM » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

**Destination:** identifier tous produits de parfumerie et de savonnerie.  
425-A-396 H. Aref, avocat.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Mansour Amer, propriétaire de l'atelier d'articles sanitaires sis à l'entrée de la rue El Medafar, place Mohamed Aly, kism El Khalifa, au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 2 Juin 1937, No. 179.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 96 f.

**Description:** un robinet économique par pression inférieure.

**Destination:** à faire couler l'eau à la pression proportionnelle d'une seule atmosphère au lieu de 4.  
381-A-374 G. Kyrkos, avocat.

**Applicants:** Jean Alfred Lachappelle & Henry Eugène Lachappelle, 75, route de la Paix, Mortsel, Belgium.

**Date & No. of filing:** 30th May 1937, No. 178.

**Nature of registration:** Invention, Class 4 d.

**Description:** improvements in or relating to parquetry flooring.

**Destination:** for parquetry flooring.  
428-CA-638 César Beyda.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Wertheimer Frères, ancienne Maison Bourjois & Co., 43, avenue Marceau, Paris.

**Date et No. du dépôt:** le 4 Juin 1937, No. 19.

**Nature de l'enregistrement:** Modèle.

**Description:** Modèle du flacon et de l'étui portant la dénomination « EMAIL POUR LES ONGLES », l'inscription « BOURJOIS » et la signature Bourjois.

**Destination:** à contenir des produits de parfumerie, spécialement email pour ongles.  
387-A-380 H. Aref, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## Annonces reçues en Dernière Heure

**N.B.** — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

### VENTES MOBILIERES.

### Tribunal du Caire.

**Date et lieu:** Jeudi 17 Juin 1937, successivement au village de Nazza El Mehazzamine, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez, à 8 h. a.m., au village de Telchat, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez, à 9 h. a.m., et à Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez, à 10 h. a.m.

**A la requête** du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire et y élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Aly Hassan Salama, propriétaire, sujet local, demeurant à Nazza El Mehazzamine, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies mobilières en date des 17 Décembre 1934, huissier A. Zeheri, et 10 Décembre 1936, huissier Théodore Mikélis, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 29 Octobre 1934.

#### Objet de la vente:

A Nazza El Mehazzamine.

1 âne; la récolte de bersim provenant de 2 feddans.

A Telchat.

1 machine Blackstone, No. 170898, de 17 H.P., avec pompe et accessoires, en parfait état de fonctionnement.

A Tahta.

1 feddan et 12 kirats de canne à sucre américain, évaluée à 1000 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 11 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

Fauzi Khalil,

455-AC-403

Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au village de El Loga, Markaz Badari, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Nazir Aly El Dine El Tamam, propriétaire et fonctionnaire au Tribunal Indigène d'Abou-Tig, sujet local, demeurant à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Décembre 1934, huissier K. Boutros, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 29 Octobre 1934.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation « Blackstone », No. 170831, de 18 H.P., avec pompes et tous accessoires, en parfait état de fonctionnement.

Alexandrie, le 11 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

Fauzi Khalil,

454-AC-402

Avocat à la Cour.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

#### Avis.

Il est porté à la connaissance du Public qu'à partir du 1er Juillet prochain, les Greffes de ce Tribunal, ainsi que le Bureau des Hypothèques, seront ouverts:

Les jours ordinaires: de 8 h. a.m. à midi.

Les jours de Vendredi et Dimanche: de 10 h. a.m. à midi.

Le Greffier en Chef,  
U. Prati.

440-C-650

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Société Anonyme du Béhéra.

#### Avis

Amortissement  
d'Actions Privilégiées 5 0/0.  
Tirage du 28 Mai 1937.

1836 Actions Privilégiées remboursables  
au pair Lstg. 5 chacune.

#### 391 Titres de 1 Action.

11	52	58	106	121	186	210
221	264	429	530	545	578	597
635	646	668	673	681	712	763
834	916	932	933	971	972	989
1012	1138	1220	1275	1388	1417	1426
1434	1442	1458	1568	1570	1571	1701
1705	1707	1784	1957	1970	2107	2122
2144	2182	2292	2320	2353	2355	2358
2384	2388	2541	2599	2612	2762	2763
2843	2865	2887	2901	2977	2988	3036
3078	3144	3147	3151	3163	3187	3224
3272	3277	3344	3388	3390	3438	3478
3521	3533	3538	3545	3720	3754	3789
3815	3856	3905	3909	3915	3986	4001
4088	4167	4252	4291	4293	4298	4308
4334	4445	4548	4581	4614	4624	4681
4738	4792	4804	4868	4898	4920	4950
4982	5048	5053	5066	5079	5128	5147
5190	5313	5336	5438	5508	5682	5690
5816	5855	5858	5873	5890	5925	5936
5959	6324	6475	6503	6537	6539	6602
6608	6694	6737	6777	6814	6824	6834
6859	6891	6921	6937	6946	6989	7021
7039	7060	7065	7095	7195	7200	7233
7265	7330	7365	7418	7422	7475	7485
7520	7594	7667	7686	7688	7726	7762
7812	7852	8076	8088	8132	8138	8249
8525	8572	8607	8682	8727	8743	8808
8822	8833	8954	9063	9083	9087	9207
9298	9302	9312	9385	9394	9512	9573
9662	9841	9869	9907	9917	9968	9986
50083	50105	50121	50138	50229	50241	50259
50271	50327	50400	50553	50697	50729	50769
50850	50906	50920	50940	50966	50974	51229
51235	51352	51426	51438	51603	51756	51818
51911	52018	52109	52119	52153	52187	52253
52320	52334	52467	52482	52487	52686	52718
52750	52752	52827	52892	53002	53052	53102
53152	53169	53327	53330	53366	53391	53397
53495	53535	53536	53553	53578	53710	53859
53867	53891	53955	53960	53979	54026	54057

54060	54106	54168	54195	54205	54228	54232
54240	54249	54316	54416	54571	54593	54655
54662	54718	54809	54825	54856	54860	54957
54967	54976	54999	55061	55066	55101	55129
55187	55191	55215	55231	55241	55290	55328
55414	55541	55557	55686	55764	55791	55797
55845	56046	56073	56074	56132	56220	56275
56294	56341	56343	56376	56514	56889	56910
56936	57010	57065	57115	57121	57155	57175
57178	57206	57271	57299	57348	57428	57491
57512	57515	57633	57679	57760	57807	57866
57935	57992	57998	58058	58120	58149	58150
58299	58515	58523	58690	58750	58784	58903
58943	59063	59093	59267	59402	59588	59679
59702	59711	59728	59860	59965	59972	

#### 215 Titres de 5 Actions.

de	à	de	à	de	à
10461	10465	19966	19970	29621	29625
10831	10835	19986	19990	30116	30120
11376	11380	20076	20080	30201	30205
11411	11415	20161	20165	31256	31260
11436	11440	20991	20995	31286	31290
12001	12005	21151	21155	31931	31935
12101	12105	21251	21255	32896	32900
12361	12365	21456	21460	32926	32930
12586	12590	21481	21485	32986	32990
12596	12600	21931	21935	33011	33015
12711	12715	22001	22005	33386	33390
12876	12880	22351	22355	33641	33645
13446	13450	23086	23090	33761	33765
13531	13535	23546	23550	33846	33850
14236	14240	24151	24155	33881	33885
14371	14375	24156	24160	34361	34365
14441	14445	24221	24225	34496	34500
14486	14490	24291	24295	34841	34845
14536	14540	24491	24495	35016	35020
14966	14970	24791	24795	35221	35225
15156	15160	24801	24805	35801	35805
15256	15260	24941	24945	35886	35890
15271	15275	25001	25005	36011	36015
15426	15430	25006	25010	36716	36720
15456	15460	25256	25260	36746	36750
15481	15485	25286	25290	36756	36760
15686	15690	25371	25375	36966	36970
16496	16500	25641	25645	37361	37365
16521	16525	26291	26295	37436	37440
17271	17275	26301	26305	37501	37505
17681	17685	27091	27095	37536	37540
18216	18220	27211	27215	37716	37720
18266	18270	27226	27230	37781	37785
18521	18525	27266	27270	37831	37835
18691	18695	27716	27720	37881	37885
18756	18760	27846	27850	37886	37890
18896	18900	27956	27960	37976	37980
18971	18975	28056	28060	37996	38000
19281	19285	28136	28140	38196	38200
19461	19465	28156	28160	38346	38350
19656	19660	28331	28335	38406	38410
19676	19680	28596	28600	38586	38590
19956	19960	28621	28625	38801	38805

#### de à de à

39196	39200	77571	77575
60286	60290	77621	77625
60386	60390	77816	77820
61316	61320	78396	78400
61516	61520	78441	78445
62846	62850	78931	78935
62961	62965	79086	79090
63006	63010	79251	79255
63371	63375	80321	80325
63466	63470	80416	80420
64111	64115	80781	80785
64321	64325	80791	80795
64351	64355	80866	80870
64761	64765	81371	81375
64966	64970	82501	82505

64981	64985	82676	82680
65201	65205	82901	82905
65376	65380	83011	83015
65461	65465	83286	83290
65526	65530	83416	83420
66171	66175	83706	83710
67181	67185	83966	83970
67761	67765	84441	84445
68056	68060	84541	84545
68266	68270	85001	85005
69561	69565	85176	85180
69971	69975	85291	85295
69976	69980	85411	85415
70211	70215	85506	85510
70961	70965	85661	85665
71711	71715	85666	85670
71771	71775	86066	86070
72271	72275	86121	86125
72301	72305	86591	86595
72601	72605	86911	86915
72686	72690	87031	87035
73581	73585	87096	87100
75346	75350	87156	87160
75401	75405	88561	88565
75671	75675	88596	88600
76346	76350	89681	89685
76631	76635	89711	89715
76841	76845	89856	89860

#### 37 Titres de 10 Actions.

de	à	de	à	de	à
40661	40670	44321	44330	47251	47260
41741	41750	44381	44390	48351	48360
41801	41810	44811	44820	48641	48650
42711	42720	44921	44930	48671	48680
42781	42790	45641	45650	48871	48880
42831	42840	46611	46620	49321	49330
42951	42960	46721	46730	91241	91250
43251	43260	47081	47090	91671	91680

#### de à de à

92721	92730	97081	97090
92741	92750	97191	97200
93081	93090	97391	97400
93311	93320	98021	98030
93831	93840	99321	99330
94341	94350	99431	99440
94911	94920		

MM. les porteurs des susdits Titres, sont informés que ces Actions, munies du coupon No. 66, sont remboursables, à partir du 1er Juillet 1937, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, au Caire et à Londres, 6 et 7 King William Street.

Alexandrie, le 9 Juin 1937.

Par ordre du Conseil d'Administration,  
Le Secrétaire du Conseil,  
449-DA-479 W. G. Pegna.

The Commercial & Estates Cy of Egypt  
(late S. Karam & Frères)

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mardi 22 Juin 1937, à 4 heures p.m., au Siège Social, à Alexandrie (Wardian).

#### Ordre du jour:

A. — Ratifications des contrats, arrangements et accords ci-après:

1.) Contrat en date du 14 Mai 1937 comportant échange de la part de 2

kirats 1/3 sur 24 kirats appartenant au mineur Georges Karam dans le Teftiche de Tanah contre le Domaine appartenant à The Commercial & Estates Cy of Egypt à Moustay, de la superficie de 404 feddans environ, valeur 1er Novembre 1936, avec la charge hypothécaire le grevant au profit du Crédit Hypothécaire et Agricole d'Egypte, le tout aux clauses et conditions y mentionnées.

2.) Accords en date des 3 Février et 25 Mars 1937 avec les Banques et Mme Lily Edouard Karam comportant règlement des dettes de la Société envers lesdites Banques: a) partie moyennant datations en paiement de 2084 feddans environ faisant partie du Teftiche de Tanah (avec une charge hypothécaire de L.E. 40.000), d'une chounah à Minet El Bassal et d'une villa sise à Alexandrie aux rues de Corinthe-Cérisy (avec une charge hypothécaire de L.E. 3000 environ à payer par la Société); b) partie par le produit de la vente de 400 feddans environ sis à Mit Mahmoud (Teftiche de Tanah); c) et le solde payable au comptant, le tout aux clauses et conditions convenues entre parties dans les écrits constatant les accords précités.

3.) Contrat en date du 15 Avril 1937 avec la Caisse Hypothécaire d'Egypte et MM. Edouard Karam et Hypocrate Razzouk (et intervention du Banco Italo-Egiziano), comportant principalement: a) cession par le Banco Italo-Egiziano à la Caisse Hypothécaire d'Egypte d'une tranche de L.E. 3730 de sa créance envers The Commercial & Estates Cy of Egypt à être réglée par celle-ci dans les termes des accords intervenus comme ci-dessus avec les Banques; et b) attribution par le Sieur H. Razzouk à la dite Caisse Hypothécaire d'Egypte, par voie de dation en paiement et en règlement de toutes sommes dues à cette dernière tant par lui-même que par The Commercial & Estates Cy of Egypt, de certains biens sis à Boulac (Caire) et à Mansourah, le tout aux clauses et conditions y mentionnées.

4.) Vente consentie à The New Egyptian Cy Ltd de 701 feddans environ à Ashmoun El Romane (Teftiche de Tanah), au prix de L.E. 65 le feddan et de 428 feddans environ à Diarb El Khadr (Teftiche de Tanah) au prix de L.E. 60 le feddan.

5.) Vente consentie à MM. Aldo Ambron et Jean Lumbroso suivant lettres et dépêches échangées en date des 19, 22 et 25 Mars 1937 de 400 feddans environ sis à Mit Mahmoud (dit aussi Mehalla Damana et Tanah) au prix de L.E. 75 le feddan.

6.) Contrat en date de Juin 1937 intervenu avec Mme Lyda Jacques Karam et M. Dimitri Klat Bey comportant principalement règlement de la créance de ces derniers envers la Société moyennant dation en paiement de 692 feddans environ par indivis dans 740 feddans à Tahway (Ashmoun-Ménoufieh), avec accessoires, valeur 1er Novembre 1936, le tout aux clauses et conditions y énoncées.

7.) Vente à M. Dimitri Klat Bey suivant contrat de Juin 1937 de 47 feddans environ par indivis dans 740 feddans environ à Tahway (Ashmoun Ménoufieh), au prix de L.E. 90 le feddan, le tout aux clauses et conditions énoncées au dit contrat.

8.) Contrat en date du 3 Septembre 1936 intervenu avec M. et Mme Edouard Karam et les Hoirs Gabriel Tewfick Karam Bey comportant principalement, moyennant les prestations y énoncées, quittance de la dette de M. Edouard Karam envers The Commercial & Estates Cy of Egypt et dation en paiement à Mme Lily Edouard Karam du domaine de Sidi-Ghazi d'une superficie de 923 feddans environ sis à Baslacou (Béhéra) avec une dette hypothécaire de L.E. 7000 à charge de la dite Mme Lily Edouard Karam, le tout aux clauses et conditions y mentionnées.

9.) Contrat en date du 8 Mai 1937 avec MM. M. Souaya & Fils comportant principalement règlement de la créance de ces derniers envers The Commercial & Estates Cy of Egypt moyennant paiement forfaitaire de L.E. 28500 comprenant le prix de 363 actions et 25 parts fondateurs de la Société; avec, notamment, cession en garantie d'une créance de la Société envers les Sieurs Mohamed Bey Ibrahim El Chehaoui et Cts, le tout aux clauses et conditions énoncées dans ledit contrat.

10.) Accord en date du 11 Novembre 1936 avec Mlle Gabriella Trad et M. René Trad comportant principalement dation en paiement de 35 feddans environ sis à Tahway (Ashmoun-Ménoufieh), hod El Sath, au prix de L.E. 110 le feddan, le tout aux clauses et conditions y énoncées.

11.) Vente par la Société à M. Aziz Kfoury suivant lettres échangées en date du 22 Avril 1937 de la moitié par indivis appartenant à la Société dans une propriété agricole à Khartoum (North) Wad Medani et un dépôt de bois à Khartoum (Sirdar Avenue), au prix de L.E. 9600 en principal.

12.) Contrat en date du 20 Février 1937 avec MM. Pharaon et Chiha comportant règlement de leur créance envers la Société, partie au comptant et partie par voie de dation en paiement de deux immeubles sis à El Mina (Tripoli-Liban), au prix de L.E. 986,423 m/mes et aux clauses et conditions y énoncées.

13.) Contrat en date du 14 Mai 1937 avec Mme Lynda Th. Karam ès nom et èsq. et Mme Sylvie Benachi, comportant principalement règlement de tous comptes entre parties, aux clauses et conditions y mentionnées.

B. — Pouvoirs et mandat irrévocable à la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby et à chacun des membres la composant de passer tous les actes authentiques ou sous seings privés nécessaires pour la parfaite régularisation de toutes les opérations susmentionnées; d'encaisser toutes sommes y relatives et d'en donner quittance ou de déléguer le prix au pro-

fit du Crédit Foncier Egyptien ou autres créanciers de la Société, et de convenir avec ledit Crédit Foncier Egyptien et toutes autres parties tous accords dans les limites et en exécution des opérations susdites.

C. — Approbation des comptes et bilan de la Société au 30 Avril 1936 dressés par MM. Hewat, Bridson & Newby.

D. — A la suite de la cessation de ses fonctions décharge et quitus à l'ancien Conseil d'Administration de la Société pour sa gestion passée.

E. — Election de trois administrateurs devant composer le nouveau Conseil d'Administration de la Société en conformité de ses Statuts et des accords ci-haut mentionnés sub 2° littera A, intervenus avec les Banques, et détermination de leurs pouvoirs.

F. — Nomination de nouveaux Censeurs.

G. — Divers.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale Extraordinaire à condition de déposer ses actions au Siège Social ou dans l'une des Banques d'Alexandrie trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les documents relatifs aux opérations susvisées sont tenus au Siège de la Société à la disposition des Actionnaires ayant droit de participer à l'Assemblée.

Alexandrie, le 1er Juin 1937.

Pour The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères) et pour Hewat, Bridson & Newby, 418-A-389. Ig. Goldstein, avocat.

### Compagnie Frigorifique d'Egypte.

#### Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie Frigorifique d'Egypte, réunie le Lundi 31 Mai 1937, a décidé de payer un bonus de L.E. 0,500 m/mes par action.

Le paiement de ce bonus se fera à partir du 15 Juin courant, soit aux guichets de la Société, sharia Foum El Teraa El Boulakia, à Zahr El Gammal (Boulac), soit aux sièges du Crédit Lyonnais à Alexandrie et à Paris, contre présentation des titres, qui seront estampillés pour attestation.

303-C-572 (2 NCF 8/11).

## MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis de Vente d'une Villa à Ibrahimieh.

Le soussigné F. Mathias, liquidateur de l'actif abandonné de la faillite Tancré Zammit Son & Co., dûment autorisé par Monsieur le Juge-Commissaire par décision prise à la réunion des créanciers du 25 Mai 1937, porte à la connaissance de tous les intéressés qu'à la séance qui sera tenue sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire le 22 Juin 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé à la vente amiable au plus offrant et sur mise à prix de L.E. 500, d'une villa sise à Ibrahimieh, rue Kutahya, No. 11, composée d'un rez-de-chaussée, deux chambres au premier étage et d'une petite cour.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges que le liquidateur tient à son bureau, 26 rue de l'Eglise Copte, à Alexandrie, à la disposition de tout intéressé, chaque jour de 10 heures a.m. à midi et de 4 à 6 heures p.m.

Alexandrie, le 8 Juin 1937.

388-A-381. Le Liquidateur, F. Mathias.

### Tribunal du Caire.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, Expert Agronome, mandataire de la Dresdner Bank, Séquestre des biens du Sieur Khalil Bichay, met en adjudication la location des biens suivants:

89 feddans, 4 kirats et 17 sahmes sis au village de Zawiet El Guidami, Markaz Maghagha, province de Minieh.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 18 Juin 1937, de 10 heures a.m. à midi, au café Parodis, à Maghagha.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire, à titre de cautionnement, le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie pour le restant du loyer suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration.

Pour la Dresdner Bank, Séquestre, 408-AC-382 Emilio Calzolari.

## AVIS DIVERS

#### Cessation de Pouvoirs.

Monsieur André Photios, propriétaire de la Minoterie-Huilerie-Savonnerie de ce nom à Tantah, porte à la connaissance des tiers, qu'ayant repris la direction de ses affaires depuis le 7 Juin courant, Monsieur Louis Prelorenzo n'a plus mandat ni qualité de signer pour lui ni de le représenter.

Alexandrie, le 9 Juin 1937.

Pour André Photios,  
414-A-385 Michel Kécati, avocat.

#### Cession de Fonds de Commerce.

Par acte en date du 9 Juin 1937 Mme Seher Attia Dramalli, commerçante, sujette égyptienne, a vendu à M. Vincent Di Lernia (connu sous le nom de François), commerçant, citoyen italien, le fonds de commerce de maison de coiffure qu'elle exploitait jusqu'à ce jour au Caire dans son établissement, rue Kasr El Nil, No. 40 (immeuble Wakf Sioufi), sous l'appellation de la Maison « Gustave ».

Toute personne étant ou se disant créancière de Mme Seher Attia Dramalli à l'occasion ou du chef de l'exploitation de ce fonds de commerce, est tenue de se faire connaître de M. Vincent Di Lernia à la susdite adresse et de lui indiquer son titre de créance, dans un délai de 15 jours de cette date.

Le présent avis est publié à toutes fins que de droit.

Le Caire, le 10 Juin 1937.

Pour M. Vincent Di Lernia,  
434-C-644 Alfred Magar, avocat.

## PETITES ANNONCES

#### LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

**Stanley Bay**, cabine meublée à louer. S'adresser à M. A. Z., B.P. 494, Alexandrie. 262-A-341.

**Quartier grec**, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

## — SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

**Cinéma MAJESTIC** (dans la salle)

du 10 au 16 Juin

**PENSION MIMOSAS**

avec FRANÇOISE ROSAY

**Ciné-Jardin MAJESTIC**

du 10 au 16 Juin

**FOUR HOURS TO KILL**

avec RICHARD BARTHELMESS

**Cinéma RIALTO** du 9 au 15 Juin

**TROUBLE FOR TWO**

avec ROBERT MONTGOMERY et ROSALIND RUSSELL

**Cinéma RIO** du 10 au 16 Juin

**LES PERLES DE LA COURONNE**

avec SACHA GUITRY

**Cinéma STRAND** du 9 au 15 Juin

**THE LAST OF THE MOHICANS**

avec HENRY WILCOXON

**Cinéma LIDO** du 10 au 16 Juin

**THE POOR LITTLE RICH GIRL**

avec SHIRLEY TEMPLE

**Cinéma ROY** du 8 au 14 Juin

**NAUFRAGE**

avec ROBERT YOUNG  
**LE RAYON DE LA MORT**

avec RALPH BELLAMY

**Cinéma KURSAAL** du 9 au 15 Juin

**THE BIG BROADCAST  
OF 1936**

**Cinéma ISIS** du 9 au 15 Juin

**LE COUCHÉ DE LA MARIÉE**

avec JEAN WEBER et JOSETTE DAY

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225

du 10 au 16 Juin

**PRIVATE NUMBER**

avec ROBERT TAYLOR et LORETTA YOUNG